

Unité interdépartementale Nièvre-Yonne
17 rue de la Plaine des Isles
89000 Auxerre

Auxerre, le 04/12/2025

Rapport de l'Inspection des installations classées

Visite d'inspection du 17/10/2025

Contexte et constats

Publié sur **GÉORISQUES**

AUTO-DAG

2 route d'Annéot
89200 Avallon

Références : 250486
Code AIOT : 0005426172

1) Contexte

Le présent rapport rend compte de l'inspection réalisée le 17/10/2025 dans l'établissement AUTO-DAG implanté 2 route d'Annéot 89200 Avallon. Cette partie « Contexte et constats » est publiée sur le site internet Géorisques (<https://www.georisques.gouv.fr/>).

La visite d'inspection s'est déroulée dans le cadre de la vérification du respect de l'arrêté préfectoral de mise en demeure du 27 juin 2024.

Les informations relatives à l'établissement sont les suivantes :

- AUTO-DAG
- 2 route d'Annéot 89200 Avallon
- Code AIOT : 0005426172
- Régime : Enregistrement
- Statut Seveso : Non Seveso
- IED : Non

Le site inspecté est une installation d'entreposage, dépollution, démontage ou découpage de véhicules hors d'usage.

Contexte de l'inspection :

- Suite à mise en demeure

Thèmes de l'inspection :

- AN25 VHU
- Déchets

2) Constats

2-1) Introduction

Le respect de la réglementation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement relève de la responsabilité de l'exploitant. Le contrôle des prescriptions réalisé ne se veut pas exhaustif, mais centré sur les principaux enjeux recensés et à ce titre, ne constitue pas un examen de conformité de l'administration à l'ensemble des dispositions qui sont applicables à l'exploitant. Les constats relevés par l'inspection des installations classées portent sur les installations dans leur état au moment du contrôle.

A chaque point de contrôle est associée une fiche de constat qui comprend notamment les informations suivantes :

- le nom donné au point de contrôle ;
- la référence réglementaire de la prescription contrôlée ;
- si le point de contrôle est la suite d'un contrôle antérieur, les suites retenues lors de la précédente visite ;
- la prescription contrôlée ;
- à l'issue du contrôle :
 - ◆ le constat établi par l'inspection des installations classées ;
 - ◆ les observations éventuelles ;
 - ◆ le type de suites proposées (voir ci-dessous) ;
 - ◆ le cas échéant la proposition de suites de l'inspection des installations classées à Monsieur le Préfet ; il peut par exemple s'agir d'une lettre de suite préfectorale, d'une mise en demeure, d'une sanction, d'une levée de suspension, ...

Il existe trois types de suites :

- « Faits sans suite administrative » ;
- « Faits avec suites administratives » : les non-conformités relevées conduisent à proposer à Monsieur le Préfet, des suites graduées et proportionnées avec :
 - ◆ soit la demande de justificatifs et/ou d'actions correctives à l'exploitant (afin de se conformer à la prescription) ;
 - ◆ soit conformément aux articles L. 171-7 et L. 171-8 du code de l'environnement des suites (mise en demeure) ou des sanctions administratives ;
- « Faits concluant à une prescription inadaptée ou obsolète » : dans ce cas, une analyse approfondie sera menée a posteriori du contrôle puis éventuellement une modification de la rédaction de la prescription par voie d'arrêté préfectoral pourra être proposée.

2-2) Bilan synthétique des fiches de constats

Les fiches de constats disponibles en partie 2-4 fournissent les informations de façon exhaustive pour chaque point de contrôle. Leur synthèse est la suivante :

Les fiches de constats suivantes ne font pas l'objet de propositions de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Autre information
1	Mise en demeure	AP de Mise en Demeure du 27/06/2024, article 1	Sans objet
2	Rétentions	Arrêté Ministériel du 26/11/2012, article 25-I	Sans objet
3	Rétentions	Arrêté Ministériel du 26/11/2012, article 25-V	Sans objet
4	Eaux pluviales	Arrêté Ministériel du 26/11/2012, article 27	Sans objet
5	Valeur limites d'émission	Arrêté Ministériel du 26/11/2012, article 31	Sans objet
6	Bruit	Arrêté Ministériel du 26/11/2012, article 38	Sans objet
7	Entreposage	Arrêté Ministériel du 26/11/2012, article 41-I	Sans objet
8	Entreposage	Arrêté Ministériel du 26/11/2012, article 41-IV	Sans objet

2-3) Ce qu'il faut retenir des fiches de constats

L'exploitant a déposé un dossier de demande d'autorisation environnementale afin de régulariser la situation administrative de ses installations.

Par ailleurs, les installations ont été trouvées mieux exploitées que lors de la précédente inspection : le site a été trouvé propre, les différentes zones de stockage des déchets sont mieux délimitées et le suivi environnemental du site est réalisé correctement.

2-4) Fiches de constats

N° 1 : Mise en demeure

Référence réglementaire : AP de Mise en Demeure du 27/06/2024, article 1
Thème(s) : Situation administrative, Mise en demeure
Prescription contrôlée : La société AUTODAG, dont le siège social est situé 2 route d'Annéot 89200 Avallon, pour l'installation d'entreposage, dépollution, démontage ou découpage de véhicules terrestres hors d'usage sise à la même adresse, est mise en demeure de régulariser sa situation administrative conformément à l'article L.171-7 du code de l'environnement, soit en déposant : <ul style="list-style-type: none">• un dossier de demande d'autorisation complet et régulier conformément à l'article R. 181-12 et suivants du code de l'environnement au titre la rubrique 2791 de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement susvisée ;• un dossier de demande d'enregistrement conformément à l'article R. 512-46-1 et suivants du code de l'environnement complet et recevable au titre la rubrique 2713 de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement susvisée ;

• des déclarations conformément à l'article R. 512-47 et suivants du code de l'environnement en préfecture au titre des rubriques 2710.1 et 2710.2 de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement susvisée ;
ou en cessant ses activités et procède à la remise en état prévue à l'article L. 512-6-1, L. 512-7-6 et L. 512-12-1 du code de l'environnement.

Dans un délai de 1 mois à compter de la notification du présent arrêté, l'exploitant fera connaître laquelle des deux options il retient pour satisfaire à la mise en demeure ;

- dans le cas où il opte pour la cessation d'activité, celle-ci doit être effective dans les trois mois et l'exploitant transmet en préfecture dans le même délai un dossier décrivant les mesures prévues au II de l'article R. 512-39-1, au II de l'article R. 512-46-25 et au II de l'article R. 512-66-1 du code de l'environnement ;
- dans le cas où il opte pour le dépôt d'un dossier de demande d'autorisation, d'enregistrement et d'une déclaration, ces derniers doivent être déposés et télédéclarés dans un délai de :
 - 1 mois pour les déclarations,
 - 3 mois pour l'enregistrement,
 - 9 mois pour l'autorisation.

L'exploitant fournit dans les 2 mois les éléments justifiants du lancement de la constitution des dossiers (commande à un bureau d'étude, etc ...) ;

Ces délais courent à compter de la date de notification à l'exploitant du présent arrêté.

Constats :

L'exploitant a déposé le 29 septembre 2025 un dossier de demande d'autorisation environnementale afin de régulariser la situation administrative de ses installations.

Cette demande de régularisation concerne les rubriques suivantes :

- 2791 : Traitement de déchets non dangereux, 70 t / jour,
- 2713 : Récupération, transit, regroupement de déchets métalliques, 850 m²,
- 2711 : Récupération, transit, regroupement de DEEE : 270 m³
- 2718 : Récupération transit de déchets dangereux de type batteries usagées : 15 t;
- 2712-1 : VHU, 1100m²

L'exploitant ayant déposé un dossier de demande de régularisation, la mise en demeure du 27 juin 2024 est respectée.

Type de suites proposées : Sans suite

N° 2 : Rétentions

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 26/11/2012, article 25-I

Thème(s) : Risques accidentels, Rétention

Prescription contrôlée :

I. Tout stockage d'un liquide susceptible de créer une pollution des eaux ou des sols est associé à une capacité de rétention dont le volume est au moins égal à la plus grande des deux valeurs suivantes :

100 % de la capacité du plus grand réservoir ; 50 % de la capacité totale des réservoirs associés.

Cette disposition n'est pas applicable aux bassins de traitement des eaux résiduaires.

Pour les stockages de récipients de capacité unitaire inférieure ou égale à 250 litres, la capacité de rétention est au moins égale à :

<ul style="list-style-type: none"> - dans le cas de liquides inflammables, 50 % de la capacité totale des fûts ; - dans les autres cas, 20 % de la capacité totale des fûts ; - dans tous les cas, 800 litres minimum ou égale à la capacité totale lorsque celle-ci est inférieure à 800 litres.
<p>Constats :</p> <p>Les rétentions situées dans l'atelier de maintenance ainsi que dans l'atelier de dépollution ont été vues.</p> <p>L'ensemble des produits susceptibles de créer une pollution des eaux ou des sols sont correctement placés sur rétention.</p>
<p>Type de suites proposées : Sans suite</p>

N° 3 : Rétentions

<p>Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 26/11/2012, article 25-V</p>
<p>Thème(s) : Risques accidentels, Rétention</p>
<p>Prescription contrôlée :</p> <p>V. Toutes mesures sont prises pour recueillir l'ensemble des eaux et écoulements susceptibles d'être pollués lors d'un sinistre, y compris les eaux utilisées lors d'un incendie, afin que celles-ci soient récupérées ou traitées afin de prévenir toute pollution des sols, des égouts, des cours d'eau ou du milieu naturel. Ce confinement peut être réalisé par des dispositifs internes ou externes à l'installation. Les dispositifs internes sont interdits lorsque des matières dangereuses sont stockées.</p> <p>En cas de dispositif de confinement externe à l'installation, les matières canalisées sont collectées, de manière gravitaire ou grâce à des systèmes de relevage autonomes, puis convergent vers cette capacité spécifique. En cas de recours à des systèmes de relevage autonomes, l'exploitant est en mesure de justifier à tout instant d'un entretien et d'une maintenance rigoureux de ces dispositifs. Des tests réguliers sont par ailleurs menés sur ces équipements.</p> <p>En cas de confinement interne, les orifices d'écoulement sont en position fermée par défaut. En cas de confinement externe, les orifices d'écoulement issus de ces dispositifs sont munis d'un dispositif automatique d'obturation pour assurer ce confinement lorsque des eaux susceptibles d'être pollués y sont portées. Tout moyen est mis en place pour éviter la propagation de l'incendie par ces écoulements.</p> <p>Le volume nécessaire à ce confinement est déterminé de la façon suivante. L'exploitant calcule la somme :</p> <ul style="list-style-type: none"> - du volume d'eau d'extinction nécessaire à la lutte contre l'incendie, d'une part ; - du volume de produit libéré par cet incendie, d'autre part ; - du volume d'eau lié aux intempéries à raison de 10 litres par mètre carré de surface de drainage vers l'ouvrage de confinement lorsque le confinement est externe ; - les eaux d'extinction collectées sont éliminées vers les filières de traitement de déchets appropriées.
<p>Constats :</p> <p>L'ensemble du sol du site est étanche et le site est raccordé à deux séparateurs d'hydrocarbures. En cas de sinistre, l'actionnement d'une vanne guillotine permet la rétention des eaux issues de</p>

<p>l'incendie dans un bassin. Un calcul avec la méthode D9A, présent dans le dossier de demande d'autorisation, a permis de déterminer que le volume de rétention à prévoir pour le site est de 243 m³.</p> <p>Ce volume de rétention est assuré par le bassin de rétention de 850 m³.</p>
<p>Type de suites proposées : Sans suite</p>

N° 4 : Eaux pluviales

<p>Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 26/11/2012, article 27</p>
<p>Thème(s) : Risques accidentels, Collecte des eaux pluviales</p>
<p>Prescription contrôlée :</p> <p>Collecte des eaux pluviales.</p> <p>Les eaux pluviales non souillées ne présentant pas une altération de leur qualité d'origine sont évacuées par un réseau spécifique.</p> <p>Les eaux pluviales susceptibles d'être polluées, notamment par ruissellement sur les aires d'entreposage, les voies de circulation, aires de stationnement, de chargement et déchargement, aires de stockages et autres surfaces imperméables, sont collectées par un réseau spécifique et traitées par un ou plusieurs dispositifs de traitement adéquat (déboureur-déshuileur) permettant de traiter les polluants en présence.</p> <p>Ces équipements sont vidangés (hydrocarbures et boues) et curés lorsque le volume des boues atteint la moitié du volume utile du déboureur et dans tous les cas au moins une fois par an, sauf justification apportée par l'exploitant relative au report de cette opération sur la base de contrôles visuels réguliers enregistrés et tenus à disposition de l'inspection. En tout état de cause, le report de cette opération ne pourra pas excéder deux ans. Les fiches de suivi du nettoyage des décanteurs-séparateurs d'hydrocarbures, l'attestation de conformité à la norme ainsi que les bordereaux de traitement des déchets détruits ou retraités sont tenus à la disposition de l'inspection des installations classées.</p>
<p>Constats :</p> <p>L'ensemble des eaux pluviales du site sont collectées puis traitées par un premier séparateur d'hydrocarbures. Elles transitent ensuite par le bassin de récupération avant d'être traitées par un second séparateur d'hydrocarbures avant rejet dans le réseau communal de collecte des eaux pluviales au niveau de la route d'Annéot.</p> <p>L'exploitant dispose d'un contrat annuel d'entretien des ouvrages de traitement des eaux pluviales. Pour l'année 2025, le nettoyage a été réalisé le 11 avril. L'exploitant déclare qu'un nouvel entretien sera effectué en novembre 2025.</p>
<p>Type de suites proposées : Sans suite</p>

N° 5 : Valeur limites d'émission

<p>Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 26/11/2012, article 31</p>
<p>Thème(s) : Risques chroniques, Valeurs limites de rejet</p>
<p>Prescription contrôlée :</p> <p>Sans préjudice de l'autorisation de déversement dans le réseau public (art. L. 1331-10 du code de la santé publique), les rejets d'eaux résiduelles font l'objet en tant que de besoin d'un traitement</p>

permettant de respecter les valeurs limites suivantes, contrôlées, sauf stipulation contraire de la norme, sur effluent brut non décanté et non filtré, sans dilution préalable ou mélange avec d'autres effluents :

a) Dans tous les cas, avant rejet au milieu naturel ou dans un réseau d'assainissement collectif :

pH 5,5 - 8,5 (9,5 en cas de neutralisation alcaline) ;

température < 30° C ;

b) Dans le cas de rejet dans un réseau d'assainissement collectif muni d'une station d'épuration :

Matières en suspension : 600 mg/l ; DCO : 2 000 mg/l ; DBO₅ : 800 mg/l.

Les valeurs limites spécifiées aux points a et b ne sont pas applicables lorsque l'autorisation de déversement dans le réseau public prévoit une valeur supérieure.

c) Dans le cas de rejet dans le milieu naturel (ou dans un réseau d'assainissement collectif dépourvu de station d'épuration) :

Matières en suspension : 35 mg/l ; DCO : 125 mg/l ; DBO₅ : 30 mg/l.

Dans tous les cas, les rejets doivent être compatibles avec la qualité ou les objectifs de qualité des cours d'eau.

Constats :

Le dernier contrôle des rejets aqueux a été réalisé le 26 novembre 2024.

Les résultats sont conformes.

L'exploitant a indiqué que le contrôle pour l'année 2025 est prévu pour le mois de novembre.

Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :

L'inspection des installations classées demande à l'exploitant de lui fournir les résultats de l'analyse des rejets aqueux pour l'année 2025 dès que possible.

Type de suites proposées : Sans suite

N° 6 : Bruit

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 26/11/2012, article 38

Thème(s) : Risques chroniques, Valeurs limites de bruit

Prescription contrôlée :

Les émissions sonores de l'installation ne sont pas à l'origine, dans les zones à émergence réglementée, d'une émergence supérieure aux valeurs admissibles définies dans le tableau suivant :

NIVEAU DE BRUIT AMBIANT existant dans les zones à émergence réglementée (incluant le bruit de l'installation)	EMERGENCE ADMISSIBLE POUR LA PÉRIODE allant de 7 heures à 22 heures, sauf dimanches et jours fériés	EMERGENCE ADMISSIBLE POUR LA PÉRIODE allant de 22 heures à 7 heures, ainsi que les dimanches et jours fériés
Supérieur à 35 et inférieur ou égal à 45 dB(A)	6 dB(A)	4 dB(A)
Supérieur à 45 dB(A)	5 dB(A)	3 dB(A)

De plus, le niveau de bruit en limite de propriété de l'installation ne dépasse pas, lorsqu'elle est en fonctionnement, 70 dB(A) pour la période de jour et 60 dB(A) pour la période de nuit, sauf si le bruit résiduel pour la période considérée est supérieur à cette limite.

Dans le cas où le bruit particulier de l'établissement est à tonalité marquée au sens du point 1.9 de l'annexe de l'arrêté du 23 janvier 1997 susvisé, de manière établie ou cyclique, sa durée d'apparition n'excède pas 30 % de la durée de fonctionnement de l'établissement dans chacune des périodes diurne ou nocturne définies dans le tableau ci-dessus.

Constats :

Le contrôle des émissions sonores a été réalisé le 26 avril 2024.

Les résultats sont conformes, aussi bien au niveau des limites de l'installation qu'au niveau des zones à émergence réglementée.

Type de suites proposées : Sans suite

N° 7 : Entreposage

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 26/11/2012, article 41-I

Thème(s) : Risques chroniques, Entreposage des véhicules terrestres hors d'usage avant dépollution

Prescription contrôlée :

Les véhicules accidentés ou présentant un risque d'incendie, entiers ou non, sont entreposés dans une zone de stockage temporaire jusqu'au retrait des batteries de puissance et « des batteries de démarrage, d'éclairage et d'allumage ». Les autres véhicules ne peuvent être entreposés dans une zone de stockage temporaire.

L'empilement des véhicules terrestres hors d'usage est interdit, sauf s'il est utilisé des étagères à glissières superposées (type rack).

Les véhicules terrestres hors d'usage non dépollués ne sont pas entreposés plus de six mois.

Constats :

Les véhicules en attente de dépollution sont stockés sur une zone dédiée, étanche.

Les véhicules sont stockés sur une seule hauteur, aucun empilement n'a été constaté au cours de la visite d'inspection.

Il a été vérifié par sondage sur le registre VHU que la durée d'entreposage est inférieure à 6 mois.

Type de suites proposées : Sans suite

N° 8 : Entreposage

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 26/11/2012, article 41-IV

Thème(s) : Risques chroniques, Entreposage des VHU après dépollution

Prescription contrôlée :

Les véhicules dépollués peuvent être empilés dans des conditions à prévenir les risques d'incendie et d'éboulement. La hauteur ne dépasse pas 3 mètres.

Une zone accessible au public peut être aménagée pour permettre le démontage de pièces sur les

véhicules dépollués. Dans cette zone, les véhicules ne sont pas superposés. Le démontage s'opère pendant les heures d'ouverture de l'installation. Des équipements de protection adéquats (gants, lunettes, chaussures...) sont mis à la disposition du public.

Constats :

Il n'a pas été constaté de stockage de véhicules sur une hauteur supérieure à 3 mètres.
Le stockage des véhicules dépollués respecte la hauteur de 3 mètres.

Type de suites proposées : Sans suite